

ASSEMBLÉE NATIONALE23 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 88

présenté par
M. Dutoit
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots et les deux phrases suivantes :

« et en adéquation avec les critères et la méthodologie définis et pratiqués par eux. L'évaluation doit obéir aux principes d'indépendance, de transparence et de collégialité. Elle doit être menée par les pairs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'évaluation est pratiquée couramment par les organismes, les réseaux et les entreprises et il est donc nécessaire de s'appuyer sur les critères et la méthodologie existants.